

## Conseil des archives

\*\*\*

**Archives Nationales  
de Luxembourg  
Plateau du Saint-Esprit  
L-1475 Luxembourg**

Tél. : (+352) 247-86660

Mail : [cona@an.etat.lu](mailto:cona@an.etat.lu)

Fax : (+352) 47 46 92

### Rapport annuel pour l'année 2022

Le Conseil des archives (ci-après CONA) a été institué par l'article 22 de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage<sup>1</sup>. Cette loi a par la suite été mise en œuvre par le règlement grand-ducal du 9 octobre 2019<sup>2</sup> qui a déterminé le fonctionnement du conseil.

Le CONA renvoie à ses rapports pour les exercices 2020 et 2021 pour ce qui est de sa mise en place et de ses missions<sup>3</sup>.

Tout comme les rapports des exercices antérieurs, le rapport annuel portant sur l'exercice 2022 présentera à tour de rôle les différentes activités du conseil dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par l'article 22, paragraphe 1, points 1 à 6, de la prédite loi.

La composition du CONA est restée inchangée pendant l'année sous rapport.

quant au point 1. : fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre

En 2022 le CONA n'a pas été saisi de nouvelles demandes d'avis, mais a toutefois, en date du 29 juillet 2022, répondu à la demande d'avis lui adressée par Madame la Ministre de la Culture en date du 21 décembre 2021 qui portait sur un ensemble de questions relatives, respectivement, aux demandes de consultations d'archives avant l'expiration des délais prévus à la loi du 18 août 2018 sur l'archivage et aux actes de l'état civil.

quant au point 2. : fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formuler des avis et des propositions au ministre

Le CONA a rendu, en date du 9 août 2022, son avis relatif au Rapport annuel des Archives nationales pour l'année 2021 sur l'encadrement des archives publiques, dans lequel il a retenu que «[l]a loi du 18 août 2018 sur l'archivage commence à porter ses fruits en ce sens que de plus en plus d'administrations prennent conscience de l'importance qu'ont leurs archives non pas uniquement pour leur propre usage, mais encore pour les recherches, notamment historiques, futures. Il en veut pour preuve les informations données dans le

---

<sup>1</sup> loi du 17 août 2018 sur l'archivage, Mémorial A 706 du 21 août 2018

<sup>2</sup> règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives, Mémorial A 727 du 29 octobre 2019

<sup>3</sup> publiés à l'URL <https://anlux.public.lu/fr/nous-connaître/conseil-des-archives.html>

rapport quant aux moyens tant humains que matériels que certaines administrations respectivement consacrent déjà à l'heure actuelle ou se proposent de consacrer dans le futur à leurs archives, offrant de ce fait également des débouchés nouveaux et intéressants pour les étudiants. Le CONA note toutefois que, si la gestion des archives papier semble de mieux en mieux maîtrisée, l'introduction croissante dans les démarches et prises de décision de procédés digitaux constitue un défi majeur auquel devront faire face tant les administrations concernées que les ANLux, sous peine de perdre des informations éventuellement essentielles pour les recherches futures. Il attire plus particulièrement l'attention sur l'importance dans le domaine du digital d'un système de classement uniforme au moins au sein d'une administration et, en toute hypothèse, conforme avec les techniques utilisées aux ANLux. Il souligne qu'il est essentiel d'assurer que l'archivage digital ne devienne un frein à la recherche, voir influence celle-ci, risque spécialement pointé par le rapport sous avis. Ainsi, à l'instar d'un dossier papier, qui est soumis en intégralité au chercheur que demande une consultation, un dossier digitalisé devra également être rendu accessible au chercheur dans son intégralité. De même, les moteurs de recherche devraient assurer que tous les documents relatifs à un dossier spécifique puissent être facilement reconnus comme tels. ».

#### quant au point 3. : proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national

Au courant de l'année sous rapport, le CONA n'a pas été amené à proposer des mesures spécifiques en matière de politique archivistique sur le plan national au-delà de celle citée à l'endroit du point 5 ci-dessous.

#### quant au point 4. : promouvoir l'archivage

L'année sous rapport n'a pas donné l'occasion au CONA de promouvoir l'archivage de façon directe. Le conseil a néanmoins continué à offrir une présence Internet permettant l'information du public sur son existence et sur les possibilités de contact. Cette présence a notamment été mise à profit par des tiers pour contacter le CONA pour des renseignements mineurs qui ont, à chaque fois, pu être donnés.

#### quant au point 5. : se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel<sup>4</sup> a abrogé les articles 14 et 15 de la loi du 18 août 2018 sur l'archivage, relatifs au classement d'archives privées, de telle sorte que la mission prévue sous le point 5 de l'article 22 de la même loi, à savoir celle de se « prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques » ne semble actuellement plus faire partie des attributions du CONA, même si le point en question n'a pas été formellement abrogé. Le CONA regrette de n'avoir pas été consulté pendant la procédure menant à cette nouvelle législation, qui, sur ce point du moins, le concernait pourtant étroitement en sa fonction d'organe consultatif en matière d'archivage. Il rappelle sa position exprimée dans un avis transmis à Madame la Ministre de la Culture daté du 29 juillet 2022, dans lequel il a estimé que la Commission pour le patrimoine culturel, instaurée par l'article 109 de la prédite loi du 25 février 2022, et qui doit donner son avis dans tout dossier de classement de biens culturels relevant du patrimoine

<sup>4</sup> loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage., Mémorial A 80 du 3 mars 2022

mobilier, devrait comporter au moins un spécialiste en archivistique afin de pouvoir correctement mesurer la valeur des archives privées proposées au classement.

quant au point 6. : émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication

Pendant l'année sous rapport le CONA a été saisi de deux réclamations.

Conformément à la décision prise dans sa réunion du 2 octobre 2020, et afin de respecter les principes régissant la protection des données personnelles, le CONA reprend ci-après uniquement les éléments essentiels des avis formulés dans ce cadre, sans indiquer l'origine de la réclamation.

La première réclamation avait ceci de particulier en ce qu'elle ne soumettait au CONA non pas une décision de refus, mais une décision portant autorisation conditionnelle. En effet l'accès aux fonds historiques sollicité par le chercheur réclamant avait bien été accordé mais sous des conditions spécifiques (1) quant à l'utilisation des données personnelles recueillies et (2) quant à la publication d'articles tirés de la recherche, publication qui était conditionnée par la présentation antérieure d'une thèse doctorale rédigée par un autre chercheur.

Dans son avis du 18 mars 2022, le CONA a retenu que « [I]La loi précitée du 17 août 2018 ne contient pas de base légale, sous forme de causes de refus ou de dispositions conditionnelles, permettant à un producteur, dont les ANLux ne sont que le relais, d'encadrer un accès d'une façon qui revient à indiquer au chercheur les éléments sur lesquels la recherche devrait être orientée. De même, la loi n'autorise pas un producteur d'archives de décider à quel moment un chercheur pourra procéder à la publication du résultat de ses recherches, y compris en raison de l'existence d'autres recherches en cours portant, en tout ou en partie, sur le même sujet ou les mêmes fonds d'archives. Le CONA rappelle à ce propos que la recherche scientifique doit être libre, sous la seule réserve, essentielle il est vrai, qu'elle respecte les valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. Le CONA estime que les modalités imposées par le producteur au réclamant ne participent pas de ces exceptions. Dès lors le CONA retient que, telles que formulée, les conditions posées à l'accès aux dossiers visés par la demande du réclamant et figurant dans la rubrique « remarques » du formulaire « Réponse positive de consultation », prévisé, ne sont pas conformes au prescrit de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage ».

La seconde réclamation visait un refus de reproduction basé sur l'article 16, paragraphe 6, de la loi du 18 août 2018, précitée, qui prévoit que les archives « ne peuvent être mises en ligne que cent ans à compter de la date du document », cette disposition était interprétée par le producteur des archives visés par la réclamation comme comprenant également la mise en ligne par des chercheurs d'informations personnelles qui seraient le résultat de leurs recherches et qui découlerait des documents consultés.

Dans son avis du 20 juillet 2022, le CONA a estimé que « [I]a reproduction de données personnelles, notamment si, ainsi que cela est le cas en l'espèce selon les explications fournies par le réclamant, elle a lieu en vue d'une publication par internet, constitue une atteinte au droit qu'a toute personne à la protection de ses données personnelles et à celles d'éléments ressortissants de sa vie privée. Les dispositions inscrites à l'article 16 requièrent par conséquent et ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, pour que l'accès à ces données ou leur reproduction soient possibles, soit l'accord de la personne concernée ou de ses ayants-droit, (paragraphe 3), soit l'autorisation du directeur des ANLux après accord de l'entité versante, dans le respect des conditions inscrites au paragraphe 4, point b) dudit article 16.

Le paragraphe 6 de l'article 16 de la loi sur l'archivage, invoqué par le producteur à l'appui de son refus, n'est toutefois pas à lire dans le contexte de la réponse à donner à une demande d'accès ou de reproduction.

En parlant d'une « mise en ligne », notion à lire à la lumière des documents parlementaires et notamment du rapport de la Commission de la Culture, le législateur ne vise en effet non pas une mise en ligne de documents par un chercheur, mais bien une communication erga omnes en ligne d'un fonds d'archives, totalement ou partiellement, par les Archives nationales. Il s'agit, pour les archives publiques, de « différencier entre la communication d'un dossier physique, accessible sur demande à une personne à la fois et ceci dans un endroit précis, et la mise à disposition en ligne, accessible librement et simultanément à tout internaute peu importe son lieu de consultation ». Cette lecture se retrouve également dans l'avis de la CNPD, tout comme dans les pratiques des pays voisins, et notamment de la France, citées par la CNPD dans le même avis.

Le CONA en conclut dès lors que le refus visé par le réclamant préqualifié, en tant qu'il est basé sur l'article 16 (6) de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, n'est pas conforme au prescrit de cette loi. »

Dans les deux dossiers, et conformément au prescrit de la loi du 18 août 2018 sur l'archivage, le CONA a demandé aux autorités versantes des dossiers concernés de considérer à nouveau la demande de communication à la lumière de ses conclusions.

Le présent rapport a été approuvé par le CONA par voie circulaire achevée le 25 janvier 2023

Pour le Conseil des archives,  
Le Président,

  
Jeannot NIES